GT mécanisme de capacité RTE, certification des capacités

Le 29 mai 2013

Direction des Affaires Publiques et Réglementaires - EON France

Principes à prendre en compte pour la certification

- Respect de principes de **non discrimination** et de **neutralité technologique**
- Prise en compte de critères pertinents au regard de la **contribution à la réduction du risque de défaillance pour la gestion de l'équilibre O/D**
- Les exploitants de capacité doivent pouvoir **anticiper le niveau de capacité effective qui sera infine retenue**

Critères à prendre en compte pour la certification

- **Disponibilité effective durant PP2**
  - ✓ totale de la puissance disponible à prendre en compte, y compris puissance utilisées pour les SSY et les réserves tertiaires/complémentaires
  - ✓ approche réalisée avec prise en compte déclaration sur le MA et production réalisée pour le fatal, après neutralisation des aléas fortuits (définition à convenir)

- **Dispatchabilité**
  - facteur normatif
    ✓1 pour les capacités dispatchables
    ✓ <1 pour les capacités non dispatchables

- **Nb heures consécutifs d'activation possible de la capacité** (si non pris en compte implicitement dans la définition de PP2) => déjà pris en compte implicitement si définition PP2 correspond aux X heures de plus forte consommation (sans limiter le nb d'heures consécutifs)

Contrôle de la capacité effective et notification

- Les tests aléatoires mis en œuvre doivent cibler les capacités qui ne démontrent pas leur disponibilité effective à travers les appels du MA. Leur nombre doit être apprécié au regard du nombre d'appels à l'ajustement déjà effectués, l'objectif étant de diminuer le coût global pour la collectivité

- Les tests doivent être rémunérés par RTE

- Un test invalidant la disponibilité déclarée affectera le calcul de la capacité effective (incitation à déclarer correctement).

- La capacité effective devrait être notifiée par RTE au même moment que l'obligation des fournisseurs l'est afin de laisser un certain timing pour l'échange sur le marché avant la date de fin de cession